

Département

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Essonne

de la Commune de MAUCHAMPS (Essonne) ARRIVÉE

Nombre de membres
Afférents au Conseil
Municipal 11
En exercice 11
Ayant pris part au
Vote 10

L'an deux mil cinq, le vendredi dix huit novembre 2005, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le local de la Mairie de MAUCHAMPS, sous la présidence de Michèle COLLARD - Maire,

Date de convocation
10/11/2005

Présents : DU PASQUIER Florence – LEMAIRE Jacques – ADAMO Jacques – BATEL Claude – THOMAS Michel – TERRIER Jean-Luc – BESANA Chrystel – AUBER Jacques – DUBOIS, Christine
Absent excusé : Dominique FEVRIER (pouvoir à Jacques AUBER)

Secrétaire de séance : Florence DU PASQUIER

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22-15 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 211-1 qui offre la possibilité aux communes dotées d'un POS approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au POS, un droit de préemption ;
Vu le POS approuvé par délibération du conseil municipal le 07/04/1983, mis en révision le 11/10/1984, modifié le 15/02/1992 et approuvé le 08/12/1994 ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et NA du POS et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une insertion dans deux journaux (le Républicain et le Parisien) ;

Une copie de la délibération et du plan annexé seront transmis à :

- o Monsieur le Préfet
- o Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- o A la chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance
- o Au greffe du même tribunal.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.



Pour extrait conforme, le 2 décembre 2005
Le Maire – Michèle COLLARD